

**Avenant n°1 au Protocole d'accord entre la Fédération Française de Rugby  
et la Ligue Nationale de Rugby relatif à la Mise à disposition de joueurs professionnels pour  
l'Equipe de France à 7**  
*soumis aux Comités Directeurs de la LNR (27 Avril 2021) et de la FFR 7 mai 2021*

**PREAMBULE :**

La FFR et la LNR ont conclu le 4 mars 2021, un protocole d'accord (« le Protocole ») portant sur la sélection en Equipe de France à 7 de joueurs évoluant au sein des clubs professionnels pour la saison 2020/2021, conformément à la Convention FFR-LNR du 10 juillet 2018 (« la Convention »), elle-même conforme aux dispositions du Code du Sport, régissant leurs relations à compter de la saison 2019/2020 jusqu'au terme de la saison 2022/2023.

En raison du contexte sanitaire Covid et des impacts sur les voyages internationaux notamment, il a été convenu entre la FFR et la LNR de mettre à jour le calendrier prévisionnel encadrant les mises à disposition, sans que les termes du protocole n'évoluent sur le fond.

En raison des possibles nouveaux changements, nécessaires à la préparation de l'Equipe de France à 7 en vue du Tournoi de Qualification Olympique et, le cas échéant, les Jeux Olympiques de Tokyo, les deux parties précisent que les éventuels nouveaux changements de calendriers seront notifiés par la FFR sous la forme d'un courrier simple.

Ainsi, l'objet du présent avenant (« Avenant ») est de modifier, pour la saison 2020/2021, l'Article 3.

## Article 1 – Conditions de sélection des joueurs

---

- L'article 3.4 ci-après est ajouté dans le Protocole :

### « 3.4 Modification du calendrier prévisionnel des Stages de préparation et Bloc tournois (hors TQO et JO)

Dans le cas où il serait nécessaire de modifier le calendrier prévisionnel des Stages de préparation et des Blocs « tournoi » prévus à l'(hors périodes TQO et JO), notamment en raison de l'évolution des contraintes sanitaires régissant les transports internationaux, les joueurs évoluant dans les clubs professionnels visés à l'article 2-2 (joueurs sélectionnables) pourront être sélectionnés à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021 au maximum et pour :

- Deux (2) périodes de Stage de préparation. Les conditions précisées aux Articles 3.1 et 4.2 s'appliquent sur ces périodes ;
- Un (1) Bloc « tournoi ». Les conditions précisées aux Articles 3.2 et 4.1 s'appliquent sur cette période.

Pour chacune de ces périodes, les dispositions de l'article 3-2-1 du Protocole relatif à la prise en compte des échéances sportives des clubs s'appliquent de telle sorte que les joueurs sélectionnés ne pourront, sauf accord préalable et express du club concerné, pas être des joueurs devant disputer avec leur club soit une rencontre de Phases Finales de TOP 14, de PRO D2 ou de compétitions européennes, soit des joueurs devant disputer des rencontres ayant un enjeu de maintien dans la division ou accession à la division supérieure, ou de qualification en phase finale (ou en Champions Cup) ou pour un rang de place en phase finale

## Article 2 – Entrée en vigueur

---

L'Avenant s'applique à partir de sa date de signature, et jusqu'au 30 Aout 2021 uniquement.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux.

Le 7 mai 2021

Pour la F.F.R.

Pour la L.N.R

Bernard LAPORTE  
Président

René BOUSCATEL  
Président